

Cahier de doléances du Tiers État de la Haye-Bellefond et de Maupertuis (Manche)

Doléances et remontrances que présentent très respectueusement à leur souverain ses fidèles sujets, les habitants des paroisses de la Haye-Bellefond et de Maupertuis. (Département de Saint Lô, généralité de Caen, grand bailliage de Cotentin.)

La multitude des impôts, leur inégale répartition, les frais immenses de perception, les privilèges attachés aux moindres charges et emplois multipliés par leur vénalité, le nombre infini de taxes, de droits particuliers inventés par le génie rapace de la fiscalité qui existent dans le royaume et principalement dans la province de Normandie, écrasent partout l'agriculteur, ruinent le commerçant et anéantissent l'industrie.

Les droits d'aides et gabelles qui ouvrent l'asile sacré des maisons aux recherches et à l'inquisition des suppôts des fermiers de ces droits, pour la plupart sortis de la lie du peuple, compromettent journellement la fortune, la vie et l'honneur des habitants de tout ordre, de tout âge, et de tout sexe.

Un tribunal dont le nom seul fait frémir l'humanité (la Chambre ardente) créé pour ces fermiers salariés, et absolument dépendant d'eux, qui juge sans appel et sans formes légales le citoyen entraîné dans ses cachots par la violence, et souvent accusé par le mensonge et la supercherie, le condamne à l'amende, à la flétrissure ou à la mort, ont répandu partout la consternation et la douleur parmi tous les habitants de cette province.

Les formes tortueuses, la longueur et les frais des procédures, l'obscurité de la plupart des lois civiles, l'injustice et l'humanité dont de mauvaises lois ont rempli les formes des procédures criminelles, la multiplicité des tribunaux graduels qu'il faut parcourir, les différentes espèces auxquels on est forcé de recourir dans les différents cas, rendent fréquemment la justice impuissante contre l'adresse du plaideur de mauvaise foi, et exposent journellement l'honneur et la vie des citoyens innocents aux effets d'une injustice d'autant plus cruelle, qu'elle est souvent nécessitée par les lois mêmes faites pour les protéger.

Le despotisme des commissaires départis auxquels l'administration de la généralité a été confiée ci-devant, les désordres qu'ils y ont introduits, la déprédation des impôts levés pour être employés aux travaux publics, l'injuste application qu'ils en ont faite, le droit qu'ils se sont arrogé de dépouiller les citoyens de leurs propriétés sans les indemniser, quoiqu'ils n'aient pas fait de constructions pour la moitié des sommes immenses qu'ils ont fait payer à la généralité, mettent le comble aux maux de toute espèce qui les accablent, et les font gémir sous l'oppression la plus cruelle.

Tous ces abus, tous ces impôts, toutes ces vexations, portent principalement sur la classe la moins riche du peuple, celle qui fournit des bras à l'agriculture et aux arts, qui n'a ni protection, ni ressource contre l'injustice et l'oppression à laquelle elle est exposée, et qui a été jusqu'à ce jour privée de tous moyens de faire parvenir ses gémissements et sa douleur jusqu'aux pieds du trône.

Les habitants des paroisses de la Haye-Bellefond et de Maupertuis, attachés à un sol infertile et ingrat, situé dans un canton qui n'est percé d'aucunes routes praticables, éloignés de six et huit lieues des villes où ils pourraient vendre le plus avantageusement leurs denrées et trouver les engrais nécessaires à leur agriculture, ressentent plus qu'aucune autre partie de la province les désastreux effets des abus et des désordres qui règnent dans toutes les parties de l'administration. Ils en sollicitent, sous le bon plaisir de leur souverain, la réforme la plus prompte, et pour y parvenir ils osent faire entendre leur voeu parmi celui de leurs concitoyens.

La formation des États généraux, dans lesquels doit résider le pouvoir de la nation et qui doivent être à l'avenir le noeud indissoluble qui lie à jamais les peuples et le souverain en leur tenant toujours ouvert un accès libre au pied de son trône, a fixé leur première attention.

Ils désirent :

1° Que les députés qui vont être élus pour les États prochains, s'occupent d'abord de donner à cette assemblée auguste une forme constitutionnelle et permanente qui soit agréée par le souverain.

Il leur paraît inconstitutionnel que la nation, qui est entièrement partagée entre deux ordres qui en renferment tous les individus (la noblesse et la roture) reconnaisse un troisième ordre dont tous les membres ont pris naissance dans l'un ou dans l'autre, sont attachés à un corps particulier, dont les fonctions doivent sous ce regard les écarter de toutes vues politiques, et dont les droits comme simples citoyens ne peuvent être différents de ceux des individus de l'ordre dans lequel ils sont nés.

La prérogative que s'est arrogé le clergé à cet égard ne doit plus subsister dans un siècle de justice et de lumières. Comme corps il doit dépendre des deux ordres constitutifs de l'État ; comme voué au culte des autels, il doit jouir de leur protection particulière ; mais il ne doit avoir aucune influence dans le système politique du gouvernement et encore moins s'y arroger une prééminence qu'il ne doit avoir que dans les lieux où il remplit le ministère sacré qui lui est confié. Ses membres doivent être reçus suivant le droit de leur naissance dans les deux ordres de l'État, et y jouir concurremment du droit de suffrage dans toutes les délibérations qui concernent les affaires publiques.

2° Que dorénavant les députés qui composeront ces assemblées soient moitié de l'ordre de la noblesse, moitié de celui de l'ordre de la roture, et choisis par la voie de l'élection populaire, indifféremment parmi les ecclésiastiques comme parmi les laïques, suivant les talents et le mérite personnel de chacun ;

3° Qu'il soit obtenu de la bonté du souverain, que les États généraux seront convoqués à l'avenir à des époques fixes, qui ne seront ni trop éloignées pour pouvoir remédier aux abus, réformer les lois qui en auraient besoin et décider des affaires générales de la nation, ni assez prochaines pour être à charge à l'État.

4° Que les députés qui formeront les États prochains et ceux qu'il conviendra au souverain de convoquer à l'avenir soient entretenus et défrayés aux dépens des provinces, afin qu'elles ne puissent jamais être privées des services des hommes les plus méritants, dont la fortune n'est pas toujours proportionnée aux vertus et aux talents.

5° L'établissement des États provinciaux doit être la suite nécessaire de celui des États généraux, et devenir commun à toutes les provinces. Il est principalement utile pour celle de Normandie et lesdits habitants sollicitent particulièrement cette grâce du souverain.

Leur voeu serait en conséquence :

1° Que cet établissement fût permanent ; que la formation en fut faite d'après les principes de celle des États généraux, et que comme ces derniers sont autorisés à connaître de toutes les affaires de la nation et du gouvernement, les premiers connussent aussi de toutes celles de la province et fussent les interprètes de ses habitants auprès de Sa Majesté, par le moyen des assemblées graduelles qui leur seraient subordonnées dans leurs fonctions sous le nom d'assemblées de département et d'assemblées municipales.

Que leur voeu serait toujours consulté dans toutes les affaires qui intéresseraient la province, avant que par lesdits États provinciaux il fût pris une résolution, et statué définitivement sur les objets importants de son administration.

2° Que lesdits États fussent autorisés, sous les formes susdites, à arrêter tout ce qui serait utile pour l'avantage de la province dans toutes les parties sur lesquelles les droits du souverain sont indifférents à la forme d'opérer et ne peuvent être lésés, afin que cette administration puisse avoir une activité que rien ne ralentirait ; que tous les six mois le cahier de leurs arrêtés serait envoyé au ministre, et rendu public chaque année par la voie de l'impression.

3° Que lesdits États provinciaux fussent chargés, exclusivement à tout corps particulier, de l'enregistrement des impôts qu'il plairait au Roi de demander à l'avenir à la province, les assemblées municipales et de département consultées.

4° Que vu l'étendue de la province il soit formé autant d'États provinciaux qu'elle contient de généralités et que ces États ou assemblées aient leur siège dans les villes qui seront les plus au centre de chaque généralité.

5° Que ces États puissent être tous ensemble représentés au besoin par une commission intermédiaire provinciale lorsqu'il s'agira des intérêts généraux de la province, et en particulier par une commission intermédiaire dite de la généralité, qui sera toujours en activité et composée des membres de l'assemblée ou États provinciaux qu'elle représentera, lesquels seront choisis par les assemblées inférieures, de la même manière qu'ils l'ont été pour l'assemblée dont ils font partie.

6° Que toutes les assemblées graduées de la province soient formées des députés pris en nombre égal dans les deux ordres par la voie de l'élection, qui sera toujours réglée par la majorité et de la manière la plus populaire.

7° Que chaque année, les membres composant chaque assemblée se réunissent dans la ville principale de leur département et la plus commode à cet effet, pour s'occuper des différentes parties d'administration qui leur sera confiée.

8° Que chaque assemblée ait le droit de se choisir un greffier, louer ou acheter des emplacements convenables pour y tenir leurs bureaux, dont le loyer ou l'achat seront aux frais de la province.

9° Que tous les députés des assemblées qui auront des commissions intermédiaires soient, ainsi que les membres desdites commissions, défrayés pendant leurs déplacements ; et que les procureurs, syndics et greffiers desdites assemblées et commissions aient des appointements fixes capables de les attacher à leur place et relatifs à l'importance des travaux dont ils seront chargés.

10° Que les députés de toutes les assemblées et membres composant toutes les commissions intermédiaires soient sans exception renouvelés dans trois ans, les seuls syndics et greffiers pouvant être les premiers continués pendant six ans et les derniers à-tout jours.

11° Que les assemblées de département aient le pouvoir d'arrêter et de faire exécuter, dans toutes les matières provisoires, tout ce qui leur sera demandé, par les particuliers et par les assemblées municipales de leur arrondissement, les règlements observés, afin de ne pas surcharger le travail des assemblées supérieures de l'État et de correspondances inutiles, qui les fatiguent et apportent souvent un retard préjudiciable aux opérations les plus urgentes.

12° Que ces assemblées, soient tenues d'avoir des cahiers, et registres authentiques de toute leur administration.

13° D'en faire un sommaire chaque année, lequel sera rendu public par la voie de l'impression, et contiendra surtout le tableau de dépenses et de recettes, des impôts et droits dont le recouvrement sera fait sous leur autorité, et l'état des travaux publics faits dans leur arrondissement.

Le vœu desdits habitants après ces établissements faits et agréés par le Roi :

1° Que l'état des finances fut mis, à découvert sous les yeux des députés formant les États généraux, afin qu'ils puissent savoir au juste quels sont les revenus fixes du royaume et ses charges.

2° Que les plaies de l'État ne leur soient pas cachées, afin qu'ils cherchent plus sûrement les vrais moyens de les fermer ; et que d'après cet aperçu ils puissent connaître si par le redressement des abus et la simplification dans la perception des revenus de l'État, il est possible d'amender la portion qui entre dans les coffres du souverain au point de faire face aux dettes les plus pressantes, et rappeler le crédit que la dissipation et la déprédation des finances sous les ministères précédents a fait perdre à l'État ; ou s'il serait nécessaire d'augmenter momentanément le fardeau des peuples par un surcroît d'impôts, par des emprunts dont la nation deviendrait la caution, ou par toute autre voie.

Que la quantité des impôts nécessaires une fois arrêtée, le zèle des députés se porterait à en étudier le régime particulier et l'influence sur le bonheur des peuples.

Que lesdits députés chercheraient à en simplifier la régie, de manière qu'ils produisissent au Roi le plus possible, en exigeant le moins possible sur ses peuples.

Que toutes les propriétés indistinctement fussent susceptibles, de toutes les impositions, qui peuvent être converties en un impôt direct et réel, sans que jamais la vénalité pût introduire de privilèges capables d'en soustraire une partie à la taxe proportionnelle qu'ils doivent supporter relativement à leur produit net.

Qu'après une profonde étude de l'effet des impôts personnels, qui seuls peuvent faire contribuer l'homme opulent industriel ou commerçant, qui n'a point de propriété foncière, ils arrêtaient l'espèce de cet impôt, pour ensuite le proportionnel à la masse des richesses qu'on voudrait soumettre à sa contribution.

Qu'ils prissent en considération les revenus qui ne peuvent donner qu'un produit casuel, tels que ceux qui parviennent de tous les droits perçus à l'intérieur et aux frontières du royaume.

Ceux que produisent les droits de contrôles, la régie des aides, et gabelles et tous autres de cette espèce, afin de déterminer s'il n'est pas réellement avantageux :

1° De supprimer toutes les douanes intérieures du royaume et les reculer aux frontières.

2° De supprimer ou de modifier ceux des contrôles sur tous les actes civils et de justice.

3° De supprimer les aides et gabelles, qui coûtent infiniment à régir, écrasent les peuples, compromettent à chaque moment sa liberté et sa sûreté, et d'en convertir le produit réel en un impôt qui ferait partie de celui levé directement sur les propriétés.

D'étudier particulièrement les effets que peuvent produire chaque espèce de droit et d'impôt sur l'agriculture et le commerce, qu'on ne peut trop protéger et encourager, comme les seules vraies sources des richesses de l'État, afin d'en régler la quotité et la perception de la manière la moins onéreuse pour les contribuables.

Que les espèces d'impôts arrêtées, il serait pourvu à en fixer la quotité et la nature par chaque province, qui aurait la liberté de faire faire la levée de la manière la plus avantageuse pour les habitants relativement aux différentes productions de leurs terres, à la nature de leur commerce et à leur industrie particulière.

Que la province aura dans chaque département une caisse où les collecteurs et receveurs de tous les droits et impôts seront tenus de verser tous les deniers de leur collecte ou recettes par quartiers, sous une honnête remise.

Que cette caisse payerait tous les mandats qui seraient tirés sur elle au nom du Roi ou par l'administration de la province, soit pour le paiement des troupes, des pensions, des travaux publics et de toutes autres parties ; et le surplus serait versé dans la caisse de chaque généralité, qui serait chargée de faire passer à moindres frais possibles l'excédent du produit des impôts et contributions de la province dans la caisse nationale et dans le trésor royal.

Qu'il serait établi des receveurs particuliers pour chaque caisse, lesquels donneraient caution jusqu'à une somme fixée par la province suivant la conséquence de chaque recette et auraient des émoluments proportionnels au travail dont ils seraient chargés, sous la direction de l'assemblée de département.

Que les charges de receveur des tailles seraient à cet effet supprimées et remboursées sur le prix de la finance qu'ils auraient payée au Roi, et les bénéfices provenant de l'économie des frais de recette employés aux remboursements desdites charges, lesquels pourraient être faits annuellement par quatrième, cinquième ou sixième partie ; que les places nouvelles de receveurs seraient données de préférence à ceux des anciens receveurs qui les demanderaient, ou à leurs commis lorsqu'ils seraient reconnus gens capables et solvables, et ce par l'assemblée qui en aurait la régie.

Lesdits habitants sollicitent également de la bonté du Roi de consentir à l'aliénation de ses domaines, dont les frais de régie excèdent plus de la moitié du revenu, et ne lui donnent qu'un produit médiocre, pour en appliquer les capitaux à l'acquittement des dettes de l'État, à laquelle fin la forme de ces aliénations serait fixée par l'assemblée nationale, et ladite aliénation approuvée et sanctionnée ; de manière à ce que ce contrat fût sous sa garantie, et que les acquéreurs ne pussent jamais être troublés en vertu du droit d'inaliénabilité prétendu, auquel et vu le cas urgent le Roi en son particulier et la ¹ de sa part renonceraient en pleine connaissance de cause et en toute liberté ; il serait aussi arrêté que chaque partie des domaines ne serait aliénée que par petites portions, afin d'augmenter le nombre des adjudicataires, et d'éviter les funestes effets de l'agiotage.

Que les rentes qui resteraient dues pour la portion des capitaux non payés seraient portées par les redevables dans les caisses du département où les fonds seraient situés.

Demandent lesdits habitants :

¹ nation

1° Que le clergé ne jouisse plus à l'avenir du privilège d'être imposé particulièrement, et que tous ses biens soient taxés comme tous les autres fonds du royaume, à quelque ordre ou communauté qu'ils appartiennent, sans exception.

2° Que les biens appartenant à toute maison religieuse qui ne sera plus habitée ou n'aura pas au moins neuf religieux, soient vendus pour en être les fonds appliqués :

3° A l'acquit des fondations établies pour les donateurs, qui seront transportées dans les paroisses les plus voisines pour y être acquittées au moyen d'une rétribution convenable ;

4° À l'acquit des dettes de l'État ou en établissements utiles à la province ;

Que les communautés religieuses de tout sexe soient réduites à un très petit nombre de maisons, et qu'il leur soit défendu de recevoir des sujets dans celles dont la suppression serait arrêtée, et d'en admettre aucun avant l'âge de 25 ans dans les autres.

Que tous les gros décimateurs, soit séculiers, réguliers ou privilégiés soient chargés de l'entretien et reconstruction des presbytères de toutes les paroisses où ils perçoivent des dîmes, et que les habitants en soient déchargés.

Qu'il soit fait un règlement général et uniforme pour fixer dans toute la province l'espèce et la quotité des dîmes qui seront payées à l'avenir par les décimables, afin d'éviter toutes les questions que font naître les prétentions journalières des décimateurs, et arrêter les usurpations auxquelles la simplicité des peuples, l'obscurité des lois sur cette matière et la diversité des usages a donné lieu jusqu'à ce jour, et qu'il soit libre à la paroisse qui n'a pas assez de prés, pour l'exploitation de sa terre, de pouvoir en réduire en prés jusqu'à la concurrence d'un tiers.

Qu'il soit établi dans toutes les paroisses des écoles pour les deux sexes, avec des honoraires suffisants dont les fonds seront pris sur la masse des revenus des communautés religieuses, qui sont ou se trouveront par la suite abandonnées ou détruites.

Que chaque paroisse soit chargée du soin de ses pauvres, et qu'à cette fin il soit fait un fonds suffisant tant par les habitants que par les décimateurs pour soulager et bannir la mendicité.

Que tous les biens communaux soient partagés par têtes entre les usagers, afin de mettre celle portion considérable de terres en valeur et la rendre profitable à ses propriétaires.

Que tous les évêques, abbés, prieurs, commendataires et autres gros bénéficiers soient tenus de résider dans leurs bénéfices, et que leurs revenus soient réduits par la nation assemblée à des sommes proportionnelles à leurs différentes dignités, pour être le surplus employé au soulagement de l'État.

Que les droits de déports, qui privent pendant un an les habitants de chaque paroisse de la présence utile de leur vrai pasteur à chaque mutation de titulaire, soient anéantis et abrogés.

Que les droits d'annates, les dispenses et autres, qui sont une véritable contribution que la cour de Rome lève sur le royaume, soient supprimés à l'avenir.

Lesdits habitants sollicitent une réforme générale dans l'administration de la justice, qui la rende moins à charge aux justiciables ; à cet effet ils désirent :

1° Que dans toutes les affaires il ne puisse y avoir à l'avenir plus de deux degrés de juridiction à parcourir ;

2° Que les tribunaux d'instruction soient en assez grand nombre pour que l'étendue de leur arrondissement ne soit pas trop considérable ;

3° Qu'ils aient la connaissance des affaires contentieuses de quelque genre qu'elles soient ;

4° Qu'à cet effet les bureaux des finances, les eaux et forêts, les élections et tous autres de cette espèce soient supprimés, et leur compétence attribuée auxdits tribunaux ;

5° Qu'il soit établi trois ou au moins deux tribunaux supérieurs pour la province, où les appels de toutes les affaires soient portés ; que tous ces tribunaux, tant d'instruction que d'appel, soient placés le plus que faire se pourra au milieu des pays de leurs ressorts ;

Que le nombre des juges qui composeront ces tribunaux soit fixé seulement à celui nécessaire, et toujours tenu complet ; qu'à la mort de chaque officier propriétaire d'une charge de judicature, il soit pourvu par l'État au remboursement de la finance qu'elle lui a coûté ;

Que les charges dans ces nouveaux tribunaux cessent d'être vénales, ne s'accordent qu'au mérite, et soient partagées entre les deux ordres en nombre égal ; qu'elles ne puissent s'obtenir que par la voie de l'élection, et que ce soit toujours dans l'ordre des avocats ; que ceux qui en seront pourvus aient, pour les tribunaux supérieurs, au moins dix ans d'exercice, et dans les inférieurs au moins six ;

Que la distinction et le mérite dans ces charges puisse conduire à l'anoblissement, et qu'après vingt-cinq ans d'exercice, chaque magistrat des tribunaux supérieurs jouisse pendant sa vie des privilèges de la noblesse et de la moitié de ses appointements après sa retraite ;

Que dans les tribunaux inférieurs, après le même temps d'exercice, les magistrats puissent se retirer également avec la moitié de leurs appointements ;

Que ces appointements soient assez considérables pour ne pas donner à celui qui serait élu l'occasion de refuser ses services dans la crainte de compromettre ses intérêts ;

Que dans les divers tribunaux les charges des procureurs soient supprimées et qu'il soit pourvu à leur remboursement sur le prix de la finance ;

Que les juges ne puissent jamais toucher d'écipes dans toutes les affaires soit d'audience, soit de rapport et que les lois criminelles soient entièrement réformées, le titre des décrets abrogé comme ruineux pour le créancier et le débiteur, par la difficulté des formes qu'il prescrit et des frais qu'elles entraînent ;

Que les formes de procédure civile soient changées, et les abus auxquelles elles donnent lieu soient réformés ;

Que les matières consulaires soient toujours jugées expéditivement dans les formes qui leur sont particulières, et que tous les tribunaux en puissent également connaître ;

Qu'il plaise à Sa Majesté de décharger les communautés de la levée des milices, ou leur permettre de s'en racheter ; cette levée est chaque année pour elles la source de dépenses considérables qui sous regard sont un impôt aggravant.

Chaque soldat ne coûte pas au Roi 150 francs pour son engagement, et il n'est pas de milicien qui ne coûte au moins 500 francs de frais à sa communauté.

S'il ne plaisait pas à Sa Majesté de les libérer de cette soumission qui enlève souvent à une famille pauvre un sujet qui en est le soutien, qu'au moins sa bonté leur épargne les frais de déplacement, en statuant qu'à l'avenir les subdélégués ou autres officiers chargés de faire faire les tirages se transporteront sur les lieux, comme ils y étaient obligés autrefois.

Que l'Assemblée nationale prenne en considération l'état actuel des forêts du royaume, le vice de leur régie, l'importance et la ressource dont elles seraient pour les arts et pour la marine ; que leur conservation soit confiée au zèle des administrations provinciales et qu'elles soient autorisées à y faire toutes les bonifications qui leur paraîtront nécessaires.

Que les adjudications des coupes qui seront faites dans les levés appartenant à Sa Majesté ne puissent être passées qu'en présence de trois des députés de l'assemblée du département, dans lequel elles se trouveraient situées, lesquels députés seraient nommés commissaires à cet effet.

Que les députés de l'Assemblée nationale daignent s'occuper de la question suivante et la résoudre.

« Est-il avantageux pour l'État de donner un libre cours à l'argent, en permettant qu'il puisse produire un intérêt légal sans aliénation du capital ? Ne serait-il pas à craindre que la facilité qui en résulterait pour se procurer des capitaux lucratifs ne détournât les citoyens du désir de posséder des terres, et ne fût préjudiciable à l'agriculture ? »

Et si l'opinion de l'Assemblée est pour l'affirmative fixer l'intérêt légal de l'argent par une loi authentique, que le bien de l'État exige :

Que la noblesse ne puisse être vénale à l'avenir et ne s'accorde plus qu'au mérite et à la vertu, afin de ne pas augmenter le nombre des privilèges qui pèsent sur la roture.

Supplie Sa Majesté lesdits habitants de vouloir bien permettre que tous les brevets des pensions dont l'État est chargé, que les appointements des ministres, les gages des commis de tous les bureaux, soient pris en considération par l'Assemblée nationale, pour y être faite telle réforme que le bien de l'État l'exigerait.

Qu'il soit statué qu'aucun ministre ne pourra se retirer avec des pensions, s'il n'a pas bien mérité de la patrie.

Que tout ministre des finances réponde sur sa tête de leurs déprédations, qu'il soit tenu en se retirant de rendre un compte exact de son administration.

Que la bonté de Sa Majesté ne puisse dorénavant soustraire aucun ministre prévaricateur à la rigueur des lois, ni empêcher que son procès lui soit fait dans les formes.

Que Sa Majesté veuille bien aussi accorder à la nation de conserver toujours le ministre que ses talents, son zèle et ses vertus lui rendent cher, et qu'elle ne le laisse jamais devenir la victime des cabales que l'ambition ou une basse jalousie pourraient former contre lui.

Tel est le vœu que ses fidèles et respectueux sujets forment pour sa gloire et la prospérité du royaume.